

Commune de Barcelonnette

DESTINATAIRE

OLIVIER VAGNAY RICOURT
19 Avenue Watton de Ferry
04400 Barcelonnette

Dossier n° DP 004019 26 00029

Date de dépôt : **14/04/2026**

Demandeur : **OLIVIER VAGNAY RICOURT**

Pour : **Implantation d'une serre de jardin de 5,61 m² de surface de plancher**

Adresse terrain : **19 Avenue Watton de Ferry 04400 Barcelonnette**

Référence(s) cadastrale(s) : **AC7**

Transmission dématérialisée (GNAU)

Objet : Rejet tacite de l'autorisation
n° DP 004019 26 00029

Affaire suivie par : Service instructeur :

Commune de BARCELONNETTE - Claudine ONNIS
Mail : autorisation-urbanisme@ville-barcelonnette.fr

Madame, Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que votre demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée a **fait l'objet d'un rejet tacite** en date du 14/04/2026.

En effet, dans le mois qui a suivi le dépôt de votre demande sur la plateforme dématérialisée GNAU, je vous avais notifié que votre dossier vaudrait décision de rejet lorsque la décision est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France et que celui-ci a notifié, dans le délai mentionné aux articles R. 423-59 ou R. 423-67, un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions. Ce qui est le cas dans le dossier cité en objet

Ce courrier vous a été transmis par voie dématérialisée sur votre espace personnel en date du 22/04/2026.

Si le projet doit être réalisé, il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande dûment accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Barcelonnette le 15/06/2026

Le Maire,
Yvan BOUGUYON
Par délégation,
Le Premier Adjoint,
Philippe MAURI



Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.

